

Arrêt

n° 252 298 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. UYTTERS PROT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie attié, et de confession chrétienne évangélique. Vous êtes née à M'Brago le 28 décembre 1987, vous avez vécu à Abobo (Abidjan) depuis l'enfance jusqu'en septembre 2020, ensuite vous avez passé deux mois à Yopougon (Abidjan) avant de quitter le pays en novembre 2020. Vous avez fréquenté l'école jusqu'au CM2 (sixième primaire), vous n'avez pas suivi de formation, mais vous avez appris à tresser et êtes coiffeuse à Plateau-Dokui à Abidjan. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 septembre 2020, votre oncle, le petit frère de votre père, [Y. A.], vous convoque à une réunion de famille avec vos frères et sœurs. Depuis le décès de votre père en 2016, c'est lui qui est responsable de vous et de vos frères et sœurs. Il vous informe qu'un homme veut vous épouser. Il s'agit d'un homme qui est financièrement à l'aise, qui a des biens à Abidjan et à l'intérieur du pays, qui a déjà trois épouses. Ce dernier demande que vous soyiez excisée avant le mariage. Votre grande sœur [B.] demande de laisser le temps de réfléchir ; cependant votre oncle insiste en disant que vous avez plus de trente ans, que vous n'avez ni homme ni enfants, et que ce n'est pas bien vu. Votre oncle annonce aussi que votre futur mari viendra se présenter à vos frères et sœurs, que le mariage serait programmé pour le mois de décembre, mais il ne donne pas de date pour l'excision. À l'exception de votre sœur [B.], personne ne dit mot parmi vos frères et sœurs.

Le lendemain, vous contactez celle que vousappelez votre mère adoptive, [M. L.], vous tombez d'accord sur le fait que vous devez trouver une solution. Vous faites la connaissance de deux filles qui ont presque le même problème que vous, vous discutez, vous les encouragez à ne pas se faire exciser juste pour plaire à un homme par tradition, et leur expliquez les problèmes et complications qui peuvent en résulter. Leur mère est furieuse des conseils que vous leur prodiguez ; les filles vous disent qu'elles ne veulent pas vous causer de soucis supplémentaires et qu'elles arrêteront donc de vous voir.

Le 31 octobre 2020, jour des élections présidentielles, vous participez à une marche avec [M. L.] contre le troisième mandat d'Alassane Ouattara. La marche a lieu à Songon. Au bout de la marche, des manifestants pro-Ouattara commencent à attaquer les manifestants, la police se met à lancer des gaz lacrymogènes. Des arrestations ont également lieu. Vous vous échappez, cependant, le 10 novembre, un ami de [M. L.] l'informe que ceux qui ont participé à la marche se font arrêter un à un. [M. L.] décide de quitter pour le village de ses amis, tandis que vous décidez de fuir le pays parce que vous avez peur que votre futur mari vous retrouve. Vous décidez de vous rendre au Ghana, vous arrivez en pirogue à la frontière et prenez un car pour Accra. Là, au marché de Cassoa, vous rencontrez une dame qui vous laisse loger dans son magasin de novembre jusqu'au 22 janvier 2021. Vous rencontrez ensuite un monsieur qui vous aide à faire les formalités de passeport ainsi qu'à organiser le voyage pour venir en Belgique. Vous quittez le Ghana par avion le 5 février 2021 et arrivez en Belgique le 6 février 2021 par l'aéroport de Zaventem. Une décision de maintien vous est notifiée le 6 février 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que votre oncle veut vous marier de force et que votre futur mari exige que vous soyiez excisée. Vous déclarez également être recherchée par les autorités de votre pays parce que vous avez participé à une marche contre le troisième mandat d'Alassane Ouattara le 31 octobre 2020.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer. Ainsi, il constate que vous provenez d'une famille dont les coutumes ne sont pas particulièrement ancrées dans la tradition. Vous dites que vous ne savez pas comment vos parents se sont rencontrés, cependant, ils venaient de villages voisins (Notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, (NEP), p.5) ; vous évoquez également que vos sœurs ont rencontré leurs mari ou fiancé dans le même quartier ou un quartier proche de celui dans lequel vous viviez (NEP, p.7). Vos parents sont divorcés et l'une de vos sœurs, [C.], a eu deux enfants avec son fiancé sans être mariée (NEP, p.7). Lorsque vous êtes jeune et que vous vivez chez votre maman, celle-ci ne vous empêchait pas de sortir, elle disait juste qu'elle n'aimait pas que vous sortiez, mais il n'y avait pas de problème quand vous sortiez (NEP, p.12). De tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous viviez dans une famille ouverte, dans laquelle le poids de la tradition ne se fait pas sentir et dans laquelle il n'est pas question de mariage forcé.

Votre entourage immédiat n'est pas imprégné par des coutumes traditionnelles non plus. Ainsi, vous dites que vous ne connaissez pas d'autres femmes mariées de force dans votre famille (NEP, p.14). Même votre oncle, que vous dites être traditionnel parce qu'il s'est islamisé, n'impose pas un mariage forcé à sa fille : en effet, vous dites que vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles votre cousine a connu son mari, mais qu'ils se sont rencontrés à Bouaké (NEP, p.13).

Le fait que vos sœurs et votre cousine aient pu choisir leur mari et que vous ne connaissiez pas d'autres femmes mariées de force dans votre entourage familial conforte le Commissariat général dans la conviction que le mariage forcé n'est pas une coutume dans votre famille.

*Vous déclarez que vous vous différenciez de vos sœurs et de votre cousine parce que vous avez déjà plus de trente ans quand votre oncle veut vous marier, que vous êtes la seule de la famille qui n'est pas encore mariée (NEP, p.16). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il veut vous marier de force, parce que « ça ne présente pas bien » pour lui que vous n'ayez pas de mari ni d'enfants (NEP, p. 12, 13, 24). De fait, le Commissariat général constate que vous avez presque 33 ans quand votre oncle vous annonce le mariage. Vous dites par ailleurs que vos parents sont décédés respectivement en 2015 et 2016 (NEP, p.5) et que cela fait trois ans que vous n'avez pas d'homme dans votre vie (NEP, p.16). Interrogée sur la raison pour laquelle votre oncle ne vous force pas à vous marier plus tôt, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il n'avait peut-être pas eu quelqu'un (NEP, p.17). Lorsque la question vous est reposée en fin d'entretien, vous dites également qu'il n'avait peut-être pas encore eu celui qui vous convenait (NEP, p.24). Pourtant, à la question de savoir pourquoi votre oncle estime que Mr [C.] vous convient, vous ne savez pas répondre (*ibidem*). Le Commissariat général estime qu'il est peu probable que votre oncle attende cinq ans après le décès de votre père et trois ans après vos trente ans accomplis avant de vous marier. Vos réponses vagues et hypothétiques sur les raisons qui l'ont amené à attendre minent également la crédibilité de vos dires.*

Enfin, le Commissariat général constate que vous pouviez subvenir à vos besoins : en effet, vous déclarez que vous vous débrouillez, que vous faisiez la coiffure dans votre propre local (NEP, p.4). Le fait que vous aviez un compte en banque et une carte visa le conforte dans l'idée que vous étiez autonome financièrement. Vu votre profil de femme indépendante et autonome financièrement, il est peu vraisemblable que dans pareille situation vous n'ayez pas tenté de chercher d'autres solutions pour échapper à ce soi-disant mariage forcé.

De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas le profil d'une personne que l'on marie de force et qui ne peut s'y opposer. D'autres éléments l'empêchent de croire que votre oncle veut vous marier de force à Mr [C.].

Force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose de votre prétendu futur mari. En effet, à la question de savoir comment il s'appelle, vous ne connaissez que son nom de famille, vous ne connaissez pas le prénom, disant qu'il allait peut-être le dire le jour où il se présenterait (NEP, p.14-15). Vous ne connaissez pas sa famille, et si vous savez qu'il a trois femmes et que vous seriez la quatrième, vous n'avez pas idée du nombre d'enfants qu'il a déjà (NEP, p.16). Vous ne savez pas comment votre oncle connaît Mr [C.], vous dites que « vous croyez » que c'est son ami, parce que c'est ce qu'il vous a dit, mais vous ne connaissez pas leurs liens d'amitié (NEP, p.16). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre oncle veut que Mr [C.] soit votre mari, émettant l'hypothèse que « peut-être il donne de l'argent ». Vos suppositions et propos hypothétiques jettent le discrédit sur votre récit.

De même, vous ne savez pas pourquoi Mr [C.] voudrait vous épouser non plus. Vous ne savez pas ce que votre oncle lui a dit sur vous et émettez l'hypothèse qu'il vous a vue quelque part, peut-être au baptême du fils de votre cousine (NEP, p.17). Vos propos à nouveau hypothétiques sur les raisons pour lesquelles Mr [C.] voudrait vous épouser mine également la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate également que vous ne savez rien au sujet de la dot, si ce n'est que Mr [C.] en aurait déjà versé la moitié (NEP, p.17). Vous pensez que la somme sera remise lors de la présentation de votre soi-disant futur mari à la famille, qu'il va peut-être verser la totalité de l'argent, mais vous précisez que vous ne savez pas (ibidem). Votre ignorance et vos propos hypothétiques à propos de la dot jette encore un discrédit sur vos allégations de mariage forcé.

De plus, à la question de savoir quel serait le bénéfice de ce mariage pour votre oncle, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'ils se sont dit entre eux (NEP, p.16). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous dites que ce mariage arrange vos frères et sœurs, vous répondez que vous pouvez les aider puisque votre mari aura de l'argent. Interrogée sur la manière dont vous pouvez les aider, vous émettez la possibilité qu'ils peuvent avoir des loyers, qu'ils sont peut-être d'accord avec votre oncle. A nouveau, vos propos hypothétiques, dépourvus de toute consistance, déforcent la crédibilité de vos dires.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de fournir un minimum d'éléments sur les raisons pour lesquelles votre oncle veut vous marier à ce monsieur, et pour lesquelles ce monsieur est non seulement d'accord de vous épouser mais a déjà donné une partie de la dot. Le fait que vous ne cherchiez pas en savoir plus, alors que vous vivez indépendamment de votre oncle, que vous n'avez pas un profil de femme soumise, et que vous vous débrouillez financièrement, conforte le Commissariat général dans la conviction que votre oncle ne veut pas vous marier de force.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que votre oncle veuille vous forcer à épouser ce monsieur [C.]. Dès lors, il ne peut croire en la menace d'excision de la part de ce monsieur. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans ce constat.

D'emblée, le Commissariat général comprend que vous êtes contre l'excision, que dans votre famille vos sœurs ne sont pas excisées et que pour rien au monde votre papa n'aurait accepté que vous soyez excisée (NEP, p.18). Il relève également que vous sensibilisez des jeunes filles du quartier de [M. L.] au fait qu'elles ont le choix de se faire exciser ou pas, qu'elles ne doivent pas se faire exciser pour plaire à la tradition, que l'excision est dangereuse, qu'elle a des conséquences sur les sensations et peut entraîner des complications lors de l'accouchement (NEP, p.9).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre futur mari veut que vous soyez excisée, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi il veut cela, invoquant que c'est votre oncle qui a parlé avec lui, que vous n'avez pas parlé avec lui et que donc vous ne savez pas (NEP, p.19). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne posiez même pas la question de la raison d'un acte aussi douloureux, violent et irréversible, alors que vous exprimez votre position contre l'excision et que vous sensibilisez des filles que vous ne connaissez pas contre ce type d'acte.

Vous ajoutez que vous pensez qu'il s'est peut-être dit que vous n'allez pas quitter le foyer en étant excisée tandis que si vous ne l'êtes pas, vous pourriez le quitter à tout moment (NEP, p.19). Vos propos à nouveau hypothétiques, et nullement étayés, minent également la crédibilité de vos dires concernant l'exigence de l'excision.

De même, le Commissariat général constate que vous ne connaissez rien des lois ivoiriennes concernant l'excision (NEP, p.19). Vous dites ne jamais avoir entendu parler de lois contre l'excision, qu'il y a peut-être de la sensibilisation à la télévision mais que vous ne savez pas s'il y a des lois (ibidem). Interrogée sur des condamnations contre l'excision en Côte d'Ivoire, vous répondez ne pas savoir (ibidem). À la question de savoir si des associations pourraient vous aider, vous répondez que vous n'avez jamais entendu parler de ces associations (ibidem). À la question de savoir si vous vous êtes renseignée, vous répondez par la négative, ne sachant pas où vous adresser (ibidem). Or, entre le moment où vous allez chez [M. L.] le 22 septembre et le moment où vous la quittez le 11 novembre 2020, vous auriez eu le temps de vous informer sur les lois ou les associations qui pourraient vous venir en aide. Le fait que vous ne le fassiez pas conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne vous sentiez pas concernée par l'excision parce que vous n'avez pas reçu de menace d'excision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez essayé aucune médiation entre l'annonce du soi-disant mariage et de la nécessité d'excision et votre fuite de chez votre sœur deux jours plus tard. Interrogée sur ce que pensent vos frères et sœurs du mariage, vous dites qu'ils ne vous ont rien dit, qu'ils n'ont pas réagi, qu'ils se sont levés et ne vous ont pas dit de ne pas accepter (NEP, p.17). Vous venez de dire auparavant qu'ils sont peut-être d'accord avec votre oncle, que s'ils vous avaient soutenu, vous n'auriez pas quitté la famille (*ibidem*). Vous parlez d'une division dans la famille, [B.] d'un côté et les autres de l'autre (*ibidem*). Cependant, force est de constater que vous quittez la maison de votre sœur sans attendre et sans chercher d'autre solution. Ainsi, à la question de savoir si vous pouvez négocier la non-excision, vous répondez que vous ne pouvez pas, si c'est ce que ce monsieur a exigé, et que lui seul sait pourquoi il veut vous faire exciser (NEP, p.18-19). A la question de savoir si vous pouvez demander l'intervention d'une personne extérieure, vous expliquez que la famille de votre mère n'est plus en contact avec vous et qu'elle n'aurait rien à dire, que votre grande sœur voulait voir le chef de village, mais qu'il ne reçoit pas à cause de la crise du coronavirus (NEP, p.19). Le Commissariat général constate cependant que vous n'essayez pas vous-même de trouver une solution. Il considère que votre départ est particulièrement précipité et que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités soit de demander la protection de vos autorités nationales, soit de trouver une solution de remédiation au sein de la famille afin de mettre fin à votre crainte alléguée de persécution. Votre totale inertie à cet égard conforte le Commissariat général dans son idée que vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre venue en Belgique.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez recherchée par les autorités de votre pays pour avoir participé à une marche contre le troisième mandat d'Alassane Ouattara.

D'emblée, il constate que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vous n'avez jamais fait de politique (NEP, p.5). Vous déclarez également qu'à part cette marche, vous n'avez jamais participé à d'autre manifestations de ce genre en Côte d'Ivoire (NEP, p.21). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure en l'absence de profil politique. Cette absence de profil politique l'empêche déjà de croire que vous pourriez être une cible pour vos autorités.

De plus, vous déclarez participer à une marche, mais vous ne pouvez être détaillée à ce propos. En effet, à la question de savoir où débute cette marche, vous répondez que la marche s'est passée à Songon, cependant à la question de savoir où elle a commencé exactement, vous parlez d'un grand carrefour, mais vous ajoutez que vous ne maîtrisez pas Yopougon, que c'est [M. L.] qui connaissait l'endroit (NEP, p.20-21). À la question de savoir combien de personnes participaient, vous estimatez que vous étiez peut-être cent, deux cents, que vous n'arriviez pas à cinq cents (*ibidem*). Vos propos vagues et imprécis à propos de l'endroit où débute la marche et le nombre de personnes qui y participent jettent un discrédit à votre participation à cette marche.

De même, à la question de savoir qui organisait cette marche, vous répondez que ce n'était pas organisé par un parti politique, que ce sont tous les partis qui sont contre le troisième mandat qui sont impliqués. Cependant, interrogée sur la personne qui a pris l'initiative de cette marche, vous ne savez pas non plus (NEP, p.21). Vos propos vagues et imprécis quant à l'organisation de cette marche minent également vos propos concernant votre participation à cette marche.

De plus, il ne ressort pas des recherches menées par le Commissariat général qu'il qu'une marche regroupant plus centaines de personnes ait été organisée le 31 octobre 2020 telle que vous l'indiquez. Des marches ont eu lieu avant les élections ; une marche a notamment eu lieu à Yopougon le 14 août 2020, où la police est intervenue avec des gaz lacrymogènes (voir *informations objectives* versées à la farde bleue). Le jour même des élections, des manifestations et des incidents anti-Ouattara ont eu lieu dans certains quartiers d'Abidjan, dont notamment Yopougon, mais il n'est pas question de marches (NEP, p. 10). Des articles de journaux parlent d'ailleurs que « Abidjan, capitale économique ivoirienne, était quasiment une ville morte, avec des rues désertes et des commerces fermés » (voir *informations objectives* versées à la farde bleue). De ces *informations objectives*, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir que vous ayez participé à une marche contre Mr Ouattara.

Enfin, quand bien même vous auriez participé à une manifestation, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les autorités puissent vous reconnaître sur des vidéos faites par des badauds « sortis dans la rue pour marcher » (NEP, p.21) lors de cette seule manifestation.

Il est d'autant moins probable qu'elles vous reconnaissent étant donné que vous n'avez jamais participé à des marches ou des manifestations auparavant. Votre profil totalement apolitique empêche de croire à votre crainte alléguée que les autorités vous reconnaissent.

De plus, vous ne savez même pas si vous vous trouvez sur l'un de ces films (NEP, p.21). Dès lors, rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et que, de surcroît, elles vous y aient formellement identifiée.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre crainte que vos autorités pourraient vous identifier sur des vidéos prises lors d'une seule manifestation dans la rue comme vous l'allégez.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre carte visa porte également sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Les documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précédés.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique énoncé comme suit :

« - Pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Article 15 de la Directive Procédure et l'article 13 et 13/1 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement
- du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ;
- du principe général de droit « audi alteram partem ». »

3. Dans la première branche du moyen, elle expose en substance que son audition « devait s'opérer selon la procédure prévue par l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », ce qui n'a pas été le cas. Elle a en effet été entendue « par vidéoconférence dans un centre fermé en l'absence de son conseil et de l'agent qui devait l'entendre », et estime, sur la base de divers arguments factuels, que ces modalités ont nui au bon déroulement de son audition.

Renvoyant à divers arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil, elle conclut que « *l'irrégularité commise a pu avoir une incidence sur sa capacité de s'exprimer pleinement et sur le sens de la décision attaquée* ».

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

5. L'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.* »

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, *in fine*, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

6. L'article 57/5 *ter*, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.*

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent les dispositions suivantes :

« Art. 13. *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.*

Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaît nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »

7. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 4 mars 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

En l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile.

Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant, notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle considère que cette technique d'audition a pu avoir une incidence sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet manifestement pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

8. Le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il faille encore examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant pas mener à une annulation aux effets plus étendus.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 18 mars 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM